



## R A P P O R T

### **du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif à la fixation d'une clé de répartition des taxes d'équipements.**

---

#### **Résumé**

*Ce rapport fait suite à une directive du Service des communes qui nous impose de fixer une clé de répartition pour les taxes d'équipements, dans les différents chapitres comptables concernés.*

Rapport n° : CG-0210.855-1

Date : 4 août 2023

Dicastère : Chancellerie, finances, informatique et RH

---

Madame la Présidente du Conseil général,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous vous soumettons notre rapport relatif à une directive du Service des communes (SCOM) afin de réglementer la clé de répartition des taxes d'équipement, dans les chapitres concernés.

## 1. Préambule

Par la directive « 01-2022 » du 20 avril 2022, le SCOM nous informait des faits suivants :

- « après de multiples consultations de services cantonaux, du groupe de travail MCH2 des communes, des organes de révision et des membres de la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSF) au niveau suisse, nous pouvons vous préciser les modalités retenues pour l'imputation des taxes d'équipement. »

### 1) Comptabilisation des taxes d'équipement

Les principes de base retenus sont les suivants :

- la totalité des taxes est imputée dans le compte de résultat ;
- la taxe est scindée dans les chapitres concernés selon une clé de répartition ;
- une attribution à des fonds n'est plus admise ;
- les prélèvements aux fonds existants restent autorisés.

#### a) Imputation en résultat

Les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipements déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement.

Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation de fonds.

Cette méthodologie est soutenue par le Contrôle cantonal des finances (CCFI) et la CACSF.

#### b) Clé de répartition

La clé de répartition de la taxe entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans l'arrêté du Conseil communal sur les taxes et émoluments, ou par un arrêté du Conseil général spécifique. Elle ne pourra pas être définie dans le Règlement d'aménagement communal, d'entente avec le Service cantonal de l'aménagement du territoire.

Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine. L'imputation du revenu s'effectuera par une imputation en 42400.xx dans les chapitres concernés.

La répartition de la taxe globale dans les chapitres est définie comme suit :

Equipement	Répartition	Fourchette	Chapitre
Routes et éclairage public	50%	45%-50%	Routes communales
Adduction d'eau	20%	15%-20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30%	25%-35%	Eaux usées
Electricité <sup>1</sup>	0%	0%-5%	Electricité
<b>Total</b>	<b>100%</b>		

<sup>1</sup> Pour les communes qui disposent encore de leur réseau

c) Fonds d'équipement existant

Pour les communes intégrant déjà des fonds de ce type au bilan, il ne sera plus possible de les alimenter à l'avenir. Elles pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à l'extinction des fonds.

Les prélèvements aux fonds s'effectueront par un compte 4511 et l'imputation aux recettes d'investissement par un 3879.

Pour les communes ne disposant que d'un seul fonds « Taxe d'équipement » au bilan, celui-ci peut être séparé en trois fonds en utilisant la clé de répartition retenue, **cette répartition devant faire l'objet d'un arrêté du législatif.**

**2. Situation actuelle**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réserve au bilan présentait un solde de CHF 4'957.50. Depuis le passage au MCH2, la pratique utilisée pour la comptabilisation des taxes d'équipement consiste à imputer les montants perçus directement dans le compte du bilan y relatif. Ainsi, durant l'exercice, le fonds a été alimenté à hauteur de CHF 607.50

En suivant les recommandations du SCOM, le fonds a été entièrement dissout au 31 décembre 2022 et a été ventilé dans les chapitres des routes communales, de l'approvisionnement en eau et de l'électricité à raison de 33.3%.

**3. Proposition de mise en œuvre de la directive du Service des communes**

Après avoir demandé aux Services techniques de faire une analyse de la clé de répartition proposée dans la directive du SCOM, le Conseil communal propose de fixer la clé de répartition suivante :

<b>Equipement</b>	<b>Répartition</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Fonctionnelle</b>
Routes communales	50%	Routes communales	<b>61500</b>
Adduction d'eau	20%	Approvisionnement en eau	<b>71000</b>
Eaux usées et claires	30%	Eaux usées	<b>72000</b>
<b>Total</b>	<b>100%</b>		

La présente clé de répartition sera appliquée pour la ventilation des encaissements des taxes d'équipement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Selon les nouvelles dispositions, notre commune devra donc obligatoirement comptabiliser les montants des taxes d'équipement dans le compte de fonctionnement dès 2023.

#### **4. Conclusion**

Le Conseil communal vous recommande donc d'accepter les modifications proposées qui ont pour objectif de mieux répartir les taxes d'équipement et de raccordement afin de réduire les charges de fonctionnement des chapitres des travaux publics, de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent rapport, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente du Conseil général, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

## LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,  
Vu le règlement général de commune du 31 octobre 2022,  
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,  
Entendu la commission de gestion et des finances,  
Sur la proposition du Conseil communal,

### a r r ê t e

**Article premier :** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taxes d'équipement et de raccordement perçues selon les dispositions des règlements d'aménagement communaux sont ventilées selon la clé de répartition suivante :

Equipement	Répartition	Chapitre
Routes communales	50%	Routes communales
Adduction d'eau	20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30%	Eaux usées
<b>Total</b>	<b>100%</b>	

**Article 2 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 4 août 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

*Gilles de Reynier*

*Rita Piscopiello*